

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Convention transactionnelle pour régler la facture n° 02 03 2020 de SASU L.G TP**

**Délibération N°PLV 21-01-15**

**L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf janvier**, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 23 janvier 2021, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19, sous la présidence de Madame Christelle FOUCAN-BARBE, 1ère adjointe au Maire, faisant fonction de Maire, par délégation du 21 décembre 2020.

**25 élus étaient présents :**

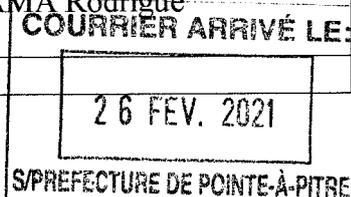
Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme	Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany
M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry	Mme ROQUES Yvelise
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise	M. LAUJIN Dominique
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique
M. THOMET Olivier	Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude	M. ARTHEIN Victor	Mme BERNARD Marlène
M. MARIE-CLAIRE Jacques	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
M. TOLA Michel est parti		

**4 élus étaient absents excusés :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue
Mme MEKEL Alexina		

**1 élu était représenté :**

→ M. HUBERT Jean-Marie représenté par Mme FOUCAN-BARBE Christelle



**Monsieur Olivier THOMET, Conseiller Municipal, expose :**

La facture présentée par l'entreprise SASUE. L.G TP le 10 mars 2020 a fait l'objet d'un rejet par le comptable public en raison d'une lettre de commande portant pour objet la réhabilitation d'un atelier de maintenance nautique privé. En dehors de toute procédure régulière de mise en concurrence avant mise à disposition éventuelle de l'équipement, le comptable public a estimé que ces travaux étaient entachés d'illégalité et ne présentaient pas un caractère de travaux public.

Les travaux ayant été effectivement réalisés et la plateforme construite n'ayant heureusement pas pu faire avant le changement de gouvernance municipale, l'objet de la mise à disposition initialement prévue, le Maire a négocié avec le trésor public la possibilité de régler la question du paiement du « service fait » en passant par une convention transactionnelle.

Le fondement de cette possibilité est issu du droit civil et débouche sur une compensation financière effectuée par le comptable. En effet, à défaut de payer le « service fait », l'on pourrait considérer l'enrichissement sans cause de la collectivité (la collectivité pourrait s'être enrichie sans cause juridique valable, en l'absence de contrat légal).

**Ainsi,**

Vu l'article 2044 et suivants du code civil ;

Vu l'article L. 21211-21 7° du CGCT ;

Vu la décision de la Cour des comptes du 26 mars 1992 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1995 (Commune de St-Tropez) ;

**Considérant** le service fait ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'utilisation privé des travaux effectués ;

**Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents :**

**DECIDE**

**Article 1 :** De passer une convention transactionnelle avec l'entreprise SASUE.L.G. TP. à hauteur de 24 412,50 € TTC

**Article 3 :** De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 29 janvier 2020  
Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

**Christelle FOUCAN-BARBE**



Publiée le : 29/01/2021

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.